

M'PYRÉNÉES
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées
RCS EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Christophe AGNUS, 580, chemin de Bel Air, 31530 Montaignut sur Save, né le 21 mai 1963 à Brest ;
- Robert CHEVALÈRE, 11 route d'Angaïs, 64510 Assat, né le 29 novembre 1949 à Casablanca, MAROC ;
- Vincent FONVIEILLE, 23 route du lac d'Estaing 65400 Arras en Lavedan, né le 12 mai 1955 à Pecq, Belgique ;
- Maurice GUILLAUME, 43, avenue des Pyrénées, 65200 Gerde, né le 25 août 1956 à Luçon
- AGENCE DES PYRÉNÉES, association loi 1901, 7 place du Maréchal Juin, 31800 Saint-Gaudens, Siret 881 881 148 00053, représentée par son Président John PALACIN ;
- AGORA Pyrénées, association loi 1901, 1 rue des Évadés de France, 65000 Tarbes, Siret : 837 986 280 00019, représentée par Vincent FONVIEILLE ;
- PARC ANIMALIER DES PYRÉNÉES, SARL, 60bis avenue des Pyrénées, 65400 AYZAC-OST, Siret 391 914 710 000 10, représentée par son gérant Mathieu MOUNARD.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE	5
TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 1 : <i>FORME</i>	6
ARTICLE 2 : <i>DENOMINATION</i>	6
ARTICLE 3 : <i>DUREE</i>	7
ARTICLE 4 : <i>OBJET</i>	7
ARTICLE 5 : <i>SIEGE SOCIAL</i>	7
TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES	8
ARTICLE 6 : <i>APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL</i>	8
ARTICLE 7 : <i>VARIABILITE DU CAPITAL</i>	9
ARTICLE 8 : <i>CAPITAL MINIMUM</i>	9
ARTICLE 9 : <i>PARTS SOCIALES</i>	9
ARTICLE 10 : <i>NOUVELLES SOUSCRIPTIONS</i>	9
ARTICLE 11 : <i>ANNULLATION DES PARTS</i>	9
TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE	10
ARTICLE 12 : <i>ASSOCIES ET CATEGORIES</i>	10
ARTICLE 13 : <i>CANDIDATURES</i>	11
ARTICLE 14 : <i>ADMISSION DES ASSOCIES</i>	11
ARTICLE 15 : <i>PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE</i>	12
ARTICLE 16 : <i>EXCLUSION</i>	12
ARTICLE 17 : <i>REMBOURSEMENTS PARTIELS DEMANDES PAR LES ASSOCIES</i>	13
ARTICLE 18 : <i>MODALITES DE REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES</i>	13
TITRE IV. COLLEGES DE VOTE	14
ARTICLE 19 : <i>DEFINITION ET MODIFICATIONS DES COLLEGES DE VOTE</i>	14
TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION	16
ARTICLE 20 : <i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	16
ARTICLE 21 : <i>PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX</i>	17
TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES	19
ARTICLE 22 : <i>DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES</i>	19
ARTICLE 23 : <i>VOTE</i>	21
ARTICLE 24 : <i>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</i>	22
ARTICLE 25 : <i>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</i>	23
TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE	24
ARTICLE 26 : <i>COMMISSAIRES AUX COMPTES</i>	24
ARTICLE 27 : <i>REVISION COOPERATIVE</i>	24
TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES	25
ARTICLE 28 : <i>EXERCICE SOCIAL</i>	25
ARTICLE 29 : <i>DOCUMENTS SOCIAUX</i>	25
ARTICLE 30 : <i>EXCEDENTS</i>	25
ARTICLE 31 : <i>IMPARTAGEABILITE DES RESERVES</i>	25
TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION	26
ARTICLE 32 : <i>PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</i>	26
ARTICLE 33 : <i>EXPIRATION DE LA COOPERATIVE – DISSOLUTION</i>	26
ARTICLE 35 : <i>ADHESION A LA CONFEDERATION GENERALE DES SCOP</i>	26
ARTICLE 36 : <i>ARBITRAGE</i>	26
TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES	27
ARTICLE 37 : <i>IMMATRICULATION</i>	27
ARTICLE 38 : <i>ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</i>	27

ARTICLE 39 : MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION	27
ARTICLE 40 : FRAIS ET DROITS	27
ARTICLE 41 : NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS ET MEMBRES DE L'ORGANE DE GOUVERNANCE	28
ANNEXE I : ÉTAT DES APPORTS EN NATURE.....	29
ANNEXE II : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION.....	30
ANNEXE III : MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION	31

PREAMBULE

“M’Pyrénées” a pour objet principal de reprendre et développer le magazine phare des Pyrénées, “Pyrénées Magazine”.

“M’Pyrénées” s’appuie sur un socle de valeurs et de principes qui sont les suivants :

- Vis-à-vis du territoire, nous sommes attachés au développement de la vie sociale et économique dans les Pyrénées tout en préservant l’héritage unique que constituent le patrimoine naturel et culturel des Pyrénées pour les transmettre aux générations futures ;
- Nous souhaitons créer et développer un lien fort entre tous les habitants des Pyrénées, d’Est en Ouest et du Nord au Sud, et Pyrénées Magazine peut en être le lien ;
- Nous croyons au principe d’humanité des pyrénéens qui s’exprime par la solidarité et l’hospitalité ;
- Vis-à-vis des partenaires et des lecteurs, nous croyons à l’indépendance des auteurs, à la rigueur quant à la vérité, l’intégrité et la qualité de l’information ;
- Nous souhaitons renforcer la proximité entre le magazine et les pyrénéens.

L’esprit du projet

L’esprit de cette reprise est de faire de Pyrénées Magazine le média des pyrénéens, en créant une société coopérative d’intérêt collectif (SCIC) regroupant des associés de tous bords, tous liés par un attachement très fort aux Pyrénées : des associations, des entreprises pyrénéennes, des acteurs publics et des collectivités territoriales, des citoyens et lecteurs de Pyrénées Magazine autour des salariés de l’équipe constituée pour le nouveau Pyrénées Magazine.

Ces acteurs considèrent que Pyrénées Magazine fait partie du patrimoine pyrénéen, qu’il en est à la fois un média, “Le média” des Pyrénées, un miroir, un témoin, un animateur, une pièce maîtresse.

Notre objectif à travers le projet de reprise de Pyrénées Magazine est multiple :

- Tout faire pour que le magazine poursuive son projet initial et se développe ;
- En faire un magazine au service du territoire et de ses habitants, ainsi qu’un magazine au service du rayonnement des Pyrénées et de sa biodiversité ;
- Imaginer une diversification et de nouveaux modèles de développement s’appuyant notamment sur les nouvelles formes et nouveaux outils de communication ;
- Créer et développer du lien avec la communauté des Pyrénéens, impulser un nouvel élan, une dynamique pyrénéenne en participant à des manifestations locales ou régionales diverses en partenariat avec les acteurs majeurs en place ;
- Mettre Pyrénées Magazine au cœur de cette nouvelle dynamique.

Si l’objectif de M’Pyrénées n’est pas la recherche de profits importants, rares dans la presse magazine, notre volonté est clairement d’engager un développement dynamique et ambitieux, pour arriver à une situation économique viable et équilibrée.

La finalité d’intérêt collectif de la SCIC M’Pyrénées

Notre projet repose sur une idée simple : un magazine qui appartient aux Pyrénéens, au service des Pyrénées d’aujourd’hui et de demain, de Pyrénées vivantes et préservées, et au service des Pyrénéens et des générations futures.

L’intérêt collectif est une évidence pour nous. La société coopérative d’intérêt collectif (SCIC) M’Pyrénées va regrouper des associés de tous bords, tous liés par un attachement très fort aux Pyrénées :

- des citoyens ;
- des associations ;
- des entreprises ;
- des acteurs publics (collectivités territoriales, institutions...)
- des lecteurs de Pyrénées Magazine ;
- les salariés de l’équipe constituée pour le nouveau Pyrénées Magazine.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

"M'Pyrénées", une entreprise de l'économie sociale et solidaire

En synthèse de ce préambule, le projet M'Pyrénées place l'Homme au centre de son fonctionnement plutôt que le seul profit. Notre objectif majeur n'est pas lucratif mais un projet social et solidaire à l'échelle des Pyrénées, avec une dimension environnementale forte.

Ces présents statuts prévoient une gouvernance démocratique, dans laquelle l'information, la participation et le pouvoir ne sont pas seulement liés à l'apport en capital ou à la contribution financière des associés, mais à la contribution de l'ensemble des parties prenantes à la réalisation du projet collectif.

Dans cet esprit, les bénéfices à venir seront majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL
--

Article 1 : *Forme*

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.
- la loi n°2014 -856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application.

Article 2 : *Dénomination*

La société a pour dénomination M'PYRÉNÉES.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

Dans le cadre de son engagement d'utilité sociale et environnementale au service du territoire pyrénéen, la société "M'Pyrénées" a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de toute filiale, tant en France qu'à l'étranger :

- L'édition, la production et la promotion d'imprimés, journaux, périodiques, livres, disques et plus généralement de toute œuvre audiovisuelle ou musicale sur quelque support que ce soit, médias sur internet, communication audiovisuelle, radio, podcasts, de posters, cartes postales, de photographies, cartes à jouer, matériels d'instruction ou de formation, produits audio-visuels, jeux, jouets, et toutes activités se rapportant au secteur industriel de l'imprimerie, de la photogravure et du multimédia, et plus généralement tout support pouvant permettre le développement du savoir-faire industriel, éditorial et commercial de la société ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités ;
- L'organisation de tout évènement ou manifestation en lien avec ces activités et thématiques ;
- Toutes prestations de services se rattachant à cette activité et notamment le courtage, le négoce, les prestations administratives, comptables, de conseil en gestion et en publicité ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliances, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement ;
- Se faire consentir ou accorder toute assistance financière à (ou de la part de) toutes entités dans lesquelles la Société détient une participation, notamment des prêts, garanties ou sûretés sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Et généralement, toutes opérations financières commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter le développement ou la résiliation.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Réaliser un magazine pérenne au service du territoire et de ses habitants, un magazine au service de la protection de sa biodiversité fragile et exceptionnelle, ainsi qu'un magazine au service du rayonnement des Pyrénées ;
- Créer et développer du lien avec la communauté des Pyrénéens, impulser un nouvel élan, une dynamique pyrénéenne en participant à des manifestations locales ou régionales diverses en partenariat avec les acteurs majeurs en place ;
- Regrouper et impliquer les acteurs du territoire de toutes catégories, citoyens, associations, entreprises, acteurs publics (collectivités territoriales, institutions...) et bien entendu salariés et lecteurs de Pyrénées Magazine.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes Pyrénées, 1 rue des évadés de France à Tarbes (65000).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à Seize mille huit cent (16 800) euros divisé en cent soixante huit (168) parts de Cent (100 €) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différentes catégories d'associés de la manière suivante :

CATÉGORIES d'ASSOCIÉS	Engagement minimal de Souscriptions 1 part = 100€	Nombre de représentants maximum au Conseil d'Administration	% Droit de vote à l'Assemblée Générale
1. Les salariés de M'Pyrénées <i>Salariés ayant fait acte de candidature et ayant souscrit au moins une part de la SCIC</i>	1	2	20 %
2. Les partenaires particuliers et les associations <i>Partenaires bienveillants, soutiens et relais des actions du magazine. Attachement aux valeurs de défense du patrimoine pyrénéen portées par M'Pyrénées.</i>	1	2	20 %
3. Les partenaires professionnels et entreprises <i>Personnes morales ou physiques ayant vocation à bénéficier des services, et/ou à développer un projet commercial ou opérationnel, et/ou qui souhaitent soutenir financièrement M'Pyrénées.</i>	10	2	20 %
4. Les acteurs publics <i>Ayant vocation à bénéficier des services, et/ou à développer un projet commercial ou opérationnel, et/ou qui souhaitent soutenir financièrement M'Pyrénées.</i>	10	2	20 %
5. Les lecteurs de Pyrénées Magazine <i>Personnes morales ou physiques, titulaires d'un abonnement à Pyrénées Magazine.</i>	1	2	20 %
TOTAL		10	100 %

Le détail des apports en numéraire de chaque associé est détaillé par catégorie d'associés et annexé aux présents statuts.

Le total des apports en numéraire s'élève à seize mille huit cent (16 800) euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 4 septembre 2024 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque "CRÉDIT AGRICOLE PYRÉNÉES GASCOGNE", ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 16 800 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Selon leurs catégories définies à l'article 6, lors de leur admission, les associés ne sont tenus de souscrire et libérer au moins qu'une seule part (catégories 1, 2 et 5) ou au moins 10 parts (catégories 3 et 4).

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil d'Administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE
--

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.
- Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :
- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont définies dans la Société M'PYRENEES, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés : toute personne titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la SCIC M'PYRENEES, ainsi que tout associé titulaire d'un mandat social de Président ou de Directeur Général ;

2. Catégorie des partenaires particuliers et des associations : tout partenaire bienveillant, soutien et relais des actions du magazine et attaché aux valeurs de défense du patrimoine pyrénéen et de la cohésion collective pyrénéenne portées par M'Pyrenées ;

3. Catégorie des partenaires professionnels et des entreprises : toute personne morale ou physique professionnelle ayant vocation à bénéficier des services, et/ou à développer un projet commercial ou opérationnel, et/ou qui souhaitent soutenir financièrement M'Pyrénées.

4. Catégorie des acteurs publics : toute institution ou collectivité ou autre acteur public ayant vocation à bénéficier des services, et/ou à développer un projet commercial ou opérationnel, et/ou qui souhaitent soutenir financièrement M'Pyrénées.

5. Catégorie des lecteurs de Pyrénées Magazine : toute personne morale ou physique titulaire d'un abonnement en cours à Pyrénées Magazine.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'Administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

La proposition de candidature au sociétariat faite aux salariés est obligatoire et doit être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail doit comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- Le principe de la possibilité facultative pour le salarié de devenir associé de la société ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera possible ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter ou non sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 2 ans d'ancienneté dans la Société.

Les salariés dont le contrat de travail est transféré dans le cadre de la reprise du magazine ne sont pas concernés par le délai de 2 ans et peuvent souscrire au capital initial dès la création de la société.

Article 14 : Admission des associés

Selon sa catégorie définie à l'article 6, lors de son admission, tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale (catégories 1, 2 et 5) ou au moins dix parts (catégories 3 et 4).

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier électronique ou par lettre simple au Président qui soumet la candidature au Conseil d'Administration.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil d'Administration et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil d'Administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au du Conseil d'Administration, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe l'intéressé par courrier électronique.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés nouveaux de chaque catégorie et ceux ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

Le Conseil d'Administration a la possibilité de proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

La décision de l'exclusion de l'associé est du ressort de l'Assemblée des associés, qui statuera lors de l'Assemblée Générale suivante selon le rapport instruit par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Conseil d'Administration par courrier électronique. Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 18 : Modalités de remboursement des parts sociales

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})].$$

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants. Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'Administration. Le délai est

précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV. COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. **Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.**

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société qui correspondent aux 5 catégories d'associés. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège 1	Salariés	20 %
Collège 2	Partenaires particuliers et associations	20 %
Collège 3	Partenaires professionnels et entreprises	20 %
Collège 4	Acteurs publics	20 %
Collège 5	Lecteurs (abonnés)	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'Administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'Administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'Assemblée Générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président.

La proposition du Conseil d'Administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote ou des associés, le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 20 : Conseil d'Administration

20.1 - Composition et désignation

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 10 membres associés de la coopérative, dont le président de la Scic. Chaque catégorie est représentée par 2 membres maximum qui sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Toute candidature au Conseil d'Administration doit être adressées au Président au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, accompagné d'un courrier exposant les motivations de la candidature.

Si l'administrateur élu est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner son représentant permanent, personne physique soumise aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était conseiller en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

20.2 - Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de la coopérative et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat d'administrateur est bénévole.

Si le mandat d'un administrateur est interrompu, quelle que soit la cause de cet arrêt, le Conseil d'Administration pourra coopter un remplaçant relevant du même collège que l'administrateur remplacé, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui recomposera le Conseil d'Administration en confirmant ou non la personne cooptée.

Chaque administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

20.3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour la direction et l'administration de la SCIC en conformité avec son objet social à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Le Conseil d'administration nomme en son sein le Président de la SCIC et décide de la délégation de tout pouvoir d'administration, de gestion et de représentation au Président conformément aux présents statuts et à son article 21.1.3

Le Conseil d'administration :

- peut nommer une direction générale déléguée conformément à l'article 21 des statuts ;
- Vote le budget de défraiment de la présidence et celle de l'éventuelle direction générale déléguée.
- décide de la convocation des Assemblées Générales des associés ;
- autorise les conventions réglementées ;
- dresse la liste des associés et la fournit à l'Assemblée Générale ;
- examine et approuve l'ordre du jour et les documents produits par la présidence avant qu'ils ne soient joints à la convocation de chaque assemblée générale ;

- en cas d'empêchement ou de démission de la présidence, mandate l'un de ses membres pour assurer la convocation, la tenue et la publicité d'une Assemblée Générale des associés en conformité avec la loi et les présents statuts.

20.4 - Fonctionnement et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de ses activités, et au moins 2-3-4 fois par an. Il peut se tenir en visioconférence sans restriction. Toutefois, une réunion physique au siège social ou dans un lieu approprié est obligatoire au moins une fois l'an pour arrêter les comptes sociaux.

La convocation est envoyée par courrier électronique ou tout autre moyen électronique validé par le Conseil d'Administration avec l'ordre du jour au moins 15 jours à l'avance, ou un délai plus court en cas de circonstances exceptionnelles.

Une question particulière peut être rajoutée à l'ordre du jour à la demande de 20% de ses membres.

Le Président a la faculté d'inviter à tout ou partie d'une séance à titre consultatif toute personne de son choix.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composé au moins d'un tiers de ses membres présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un membre du même collège.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la SCIC ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration. Un secrétaire de séance est nommé.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance et sont consignées sur un registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 21 : *Président et Directeurs Généraux*

21.1 Président

21.1.1 Nomination

Le Conseil d'Administration nomme en son sein son Président, personne physique ou morale, associé.

Le Président ne peut être issu que des collèges 2 (partenaires particuliers et associations, 3 (partenaires professionnels ou entreprises) ou 5 (lecteurs- abonnés).

Tous les membres du Conseil d'Administration participent à l'élection du Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

21.1.2 Durée des fonctions

Le président est choisi par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil d'Administration 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par le Conseil d'Administration à la majorité de 60% calculée sur le nombre total d'administrateurs composant le Conseil d'Administration.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.1.3 Pouvoirs et fonctions du Président

Le Président dispose des pouvoirs d'administration, de gestion et de représentation que lui a délégués le Conseil d'Administration.

Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la société. Il présente les questions à soumettre aux délibérations du Conseil d'Administration et assure le suivi des résolutions prises.

Il représente la société dans tous les actes de la vie civile et est investi de pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque, nommer et licencier du personnel, la représenter en justice tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il a pouvoir de prendre tout engagement financier. Cependant, à l'occasion d'un emprunt, d'une transaction ou d'un engagement d'une dépense au-delà de 100 000 euros, l'autorisation du Conseil d'Administration est nécessaire.

Il ordonnance les dépenses de la société.

Au nom de la société, il peut passer avec des personnes physiques ou morales toute convention nécessaire à l'activité de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.1.4 Gratuité du mandat

Le mandat du Président, comme celui des administrateurs, est bénévole. Il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

21.2 Directeurs Généraux

21.2.1 Désignation des Directeurs Généraux

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 3 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

21.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par le Président.

L'Assemblée Générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

21.2.4 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Ce statut de bénévole ne porte pas atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Dispositions communes aux différentes assemblées

22.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil d'Administration le 16^{ème} jour qui précède la tenue de l'Assemblée Générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président, au nom du Conseil d'Administration.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'Assemblée peut également être convoquée par :

- Le ou les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 40% du droit de vote ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par courrier électronique ou par lettre simple adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au-moins dix jours.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Conseil d'Administration peut décider qu'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se tienne exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte-rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents et Directeurs généraux et de commissaires aux comptes.

22.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'Administration et les points ou projets de résolution.

22.5 Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'Assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

22.7 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'Assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé de son collègue.

Article 23 : Vote

23.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans son collègue dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

23.2 Vote électronique à distance

Le vote électronique à distance est autorisé, et doit répondre aux indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Ce vote électronique à distance peut avoir lieu après la tenue de l'Assemblée Générale.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé aux associés pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

23.3 Modalités du vote

La désignation des membres du Conseil d'Administration est effectuée au sein de chaque collège selon les modalités que fixent les membres du collège. Elle peut être effectuée à bulletin secret si une personne membre du collège le demande.

Pour toutes les autres questions il est procédé au vote à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou une personne de l'Assemblée demande de voter au scrutin secret.

23.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de séance mixte (en présence physique et à distance), les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'Assemblée Générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote dans chaque collège. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés dans chaque collège, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 23.3

24.2 Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

24.2.1 Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts ;
- élit les membres du Conseil d'administration et peut les révoquer ;
- donne quitus aux administrateurs pour leur gestion ;
- approuve les conventions réglementées ;
- désigne les commissaires aux comptes ;

24.3 Modalités de décompte des voix dans les Assemblées Générales

L'adoption d'une résolution proposée à l'AG (ordinaire ou extraordinaire) s'effectue en deux temps :

- Chaque associé vote au sein de son collège et, à la majorité requise, la résolution est adoptée ou non par le collège dans un premier temps,
- La décision d'adopter ou de rejeter la résolution par chacun des collèges est ensuite prise en considération à hauteur de 20 % dans le vote de l'ensemble des collèges et la résolution est adoptée à la majorité requise selon le type d'AG.

24.4 Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée Générale Extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote dans chaque collège.
- sur deuxième convocation, de 20% des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant opté pour le vote par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- modifier les statuts de la Société ;
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des collègues d'associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Ordinaire réunie à titre Extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'Assemblée Générale en prendra acte dans une résolution.

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^o janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.
- Un contrat d'intéressement peut être mis en place sur décision du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la distribution de l'intérêt aux parts sociales sera diminuée d'autant.
- Il appartient à l'Assemblée Générale de procéder à l'affectation du résultat excédentaire en réserves et le cas échéant en intéressement et intérêt servi aux parts sociales.

- Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

- Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 35 : Adhésion à la Confédération générale des Scop

Le Conseil d'Administration décidera de son adhésion ainsi que de son renouvellement chaque année à la Confédération Générale des Scop, l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Épinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 36 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

<p style="text-align: center;">TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES</p>

Article 37 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Vincent FONVIEILLE est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 38 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Monsieur Vincent FONVIEILLE pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe I**).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par Monsieur Vincent FONVIEILLE appelé à exercer les fonctions de Président.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 39 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe II).

Article 40 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 41 : *Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance*

Est désigné comme premier Président : Monsieur Vincent FONVIEILLE

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2027.

Est désigné comme premier directeur général : Monsieur Christophe AGNUS

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2027.

Sont désignés comme premiers membres du Conseil d'Administration :

- L'association AGORA PYRÉNÉES, au nom de la catégorie des particuliers et associations, représentée par Vincent FONVIEILLE ;
- l'AGENCE DES PYRÉNÉES, au nom de la catégorie des acteurs publics, représentée par son président John PALACIN ;
- Maurice GUILLAUME, au nom de la catégorie des abonnés ;

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2027.

Fait à TARBES, le 4 septembre 2024,

En 6 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés

Annexe I :
État des apports en nature

Annexe II :
État des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Annexe III :
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation